



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



## — La République slovaque et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La République slovaque a ratifié la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel de la Charte le 22/06/1998, en acceptant 60 des 72 paragraphes de la Charte et les 4 articles du Protocole additionnel. Elle a également ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 22/06/1998

Elle a ratifié la Charte européenne révisée le 23/04/2009, en acceptant 86 des 97 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a signé le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 18/11/1999, mais elle n'a pas encore accepté cette procédure.

### La Charte en droit interne

Article 11 de la Constitution : « Les conventions internationales en matière de droits de l'homme et de libertés ratifiées par la Slovaquie et promulguées dans le respect de ses obligations statutaires priment sur les lois nationales à condition que le niveau de protection garanti par les traités ou les conventions internationales soit supérieur à celui garanti par la constitution. »

### Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4 <sup>1</sup>	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisée = dispositions acceptées				

<sup>1</sup>Sous-paragraphes a. et b. accepté

### Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la République slovaque](#) en 2015 et 2019.

Le Comité a considéré que la République slovaque pouvait accepter les articles 18§3, 19§4 (c) et 31§2.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par la République slovaque

Entre 2001 et 2022, la République slovaque a soumis 7 rapports sur l'application de la Charte sociale et 12 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [11<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 16/02/2021, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2022.

Le 12<sup>e</sup> rapport, soumis le 07/02/2022, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité<sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement*

Il n'est pas établi que les services de l'emploi fonctionnent de manière efficace.

► *Article 10§4 – Droit à la formation professionnelle – Chômeurs de longue durée*

Il n'est pas établi que l'égalité de traitement en matière d'accès à la formation et au recyclage des chômeurs de longue durée soit garantie aux ressortissants des autres Etats parties.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

- La législation ne couvre explicitement que certains éléments de rémunération aux fins du principe de l'égalité de rémunération ;
- L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 3§2 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

Il n'est pas établi que :

- les travailleurs indépendants et employés de maison soient protégés par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;
- la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs soit garantie.

► *Article 11§1 - Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

Des mesures insuffisantes ont été prises pour réduire le nombre de décès prématurés.

► *Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

Il n'est pas établi que :

- les mesures adéquates ont été prises pour surmonter la pollution de l'environnement ;
- il y a des programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique en place .

► *Article 12§1 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant des indemnités de maladie peut être réduit pour des motifs discriminatoires.

► *Article 12§4 - Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

Il n'est pas établi que le droit à la conservation des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources est insuffisant.

► *Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

- Le montant de la pension minimale de vieillesse est insuffisant ;
- Le montant de l'assistance sociale n'est pas suffisant lorsque la personne n'a pas d'autres ressources.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

La durée de travail hebdomadaire autorisée est excessive et que les garanties juridiques sont insuffisantes.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 252 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés*

Le travail effectué un jour férié n'est pas suffisamment compensé, lorsque les taux minima de compensation s'appliquent.

► *Article 452 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le repos compensatoire pour les heures supplémentaires est insuffisant.

► *Article 454 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Les délais de préavis applicables aux licenciements fondé sur le comportement ou la performance et pour certains autres motifs ne sont pas raisonnables au-delà de cinq années d'ancienneté.
- Le délai de préavis applicable au licenciement en période d'essai n'est pas raisonnable pour les travailleurs justifiant de plus de trois mois d'ancienneté.

► *Article 455 - Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*

- Les travailleurs peuvent renoncer au droit à la limitation des retenues sur salaire ;
- Après la déduction des retenues autorisées, le salaire des travailleurs dont les niveaux de rémunération sont les plus faibles ne permet pas d'assurer leur subsistance ni celle des personnes dont ils ont la charge.

► *Article 654 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

Le droit de grève pour un grand nombre d'employés de l'Etat / du secteur public est interdit et que les restrictions sont trop étendues et dépassent les limites permises par l'article G.

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019**

► *Article 852 – Droit des travailleuses à la protection - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Une salariée peut être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'accepte pas les modifications de son contrat de travail découlant de la délocalisation de la totalité ou d'une partie des activités de l'employeur.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique ;
- La protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, est insuffisante.

► *Article 1751 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

- Toutes les formes de châtements corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- La durée maximale de la détention provisoire est excessive ;
- Il n'est pas établi que les enfants confiés à l'assistance publique bénéficient d'une prise en charge adéquate.

► *Article 1752 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

- Le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire est trop faible ;
- Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour inclure les enfants roms dans le système éducatif ordinaire.

► *Article 1956 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement de la République slovaque à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶Article 1§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 1§4 - Conclusions 2020
- ▶Article 9 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§1 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§3 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§1 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 18§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 24 - Conclusions 2020

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶Article 3§1 - Conclusions 2021
- ▶Article 3§3 - Conclusions 2021
- ▶Article 11§2 - Conclusions 2021
- ▶Article 12§2 - Conclusions 2021
- ▶Article 12§3 - Conclusions 2021
- ▶Article 14§2 - Conclusions 2021

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶Article 2§5 - Conclusions 2018
- ▶Article 4§1 - Conclusions 2018
- ▶Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶Article 6§2 - Conclusions 2018
- ▶Article 26§2 - Conclusions 2018
- ▶Article 28 - Conclusions 2018
- ▶Article 29 - Conclusions 2018

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶Article 7§3 - Conclusions 2019
- ▶Article 7§5 - Conclusions 2019
- ▶Article 7§10 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§1 - Conclusions 2019

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** ***(liste non exhaustive)***

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► Mise en place de mesures de formation continue par les entreprises pour leurs employés afin qu'ils puissent s'adapter aux besoins et à l'évolution du marché du travail (loi n° 386/1997 sur la formation complémentaire).

► Égalité d'accès à la formation professionnelle continue garantie aux nationaux et aux ressortissants des autres États parties à la Charte et à la Charte révisée qui résident légalement et travaillent régulièrement en Slovaquie (loi n° 5/2004).

► La loi n° 184/2009 Coll. relative à l'éducation et à la formation professionnelles est l'un des piliers de la réforme du système éducatif. Les modifications apportées à ce texte en septembre 2012 ont eu pour effet de renforcer la coordination dans ce domaine, afin de mieux adapter l'éducation et la formation professionnelles aux besoins du marché du travail. Dans sa nouvelle mouture, la loi prévoit également l'obligation de publier, dans chacune des régions autonomes, des informations relatives à l'employabilité des jeunes diplômés selon les filières d'études et pour chaque type d'établissement de l'enseignement secondaire.

► La loi antidiscrimination a été modifiée en 2012 de façon à englober la discrimination indirecte. Elle permet désormais aux organismes administratifs publics et aux entités juridiques (employeurs, etc.) d'adopter des mesures compensatoires temporaires pour éliminer les inégalités liées au genre ou au sexe.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► Adoption de plusieurs lois et arrêtés concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité au travail permettant de couvrir la grande majorité des risques en la matière, en l'occurrence, entre autres, les risques liés à l'exposition aux radiations ionisantes, aux agents cancérigènes, biologiques et chimiques, à l'amiante, au bruit et aux vibrations, ainsi que les risques liés à l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et à la manutention manuelle de charges.

► Intégration de l'éducation à la santé dans les programmes scolaires.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

-

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► Le niveau des prestations de maternité est passé de 65 % (Conclusions 2015) à 75 % du salaire de la personne concernée.